

Décision unilatérale relative à l'activité partielle individualisée

ENTRE :

La Société, dont le siège social est situéreprésentée
par agissant en qualité de Directeur, dûment habilité,

D'une part,

Et

Les membres du CSE ayant émis un avis favorable¹.

D'autre part,

Préambule

Compte tenu de la crise sanitaire actuelle liée à l'épidémie et à la propagation du virus Covid-19, l'article 8 de l'ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020 aménage les conditions de recours au dispositif d'activité partielle en permettant, sur le fondement d'une décision unilatérale ayant reçue l'avis favorable du comité social et économique ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle de salariés de façon individualisée ou selon une répartition non uniforme des heures chômées ou travaillées au sein d'un même établissement, service ou atelier.

En raison des difficultés actuellement rencontrées, et par dérogation au principe collectif de l'activité partielle, l'entreprise a décidé de mettre en place un système d'individualisation de l'activité partielle. Aussi, la présente décision unilatérale se propose de définir les dispositions applicables au sein de l'entreprise étant souligné que l'objectif poursuivi est bien de pouvoir continuer et poursuivre l'activité dans des conditions sociales et économiques les plus adaptées à la situation de la société, mais également de donner un maximum de souplesse dans la période de reprise de l'activité de la société.

¹ En l'absence de recours à une expertise (C. trav., art. R. 2312-6), l'avis du CSE doit être rendu par les membres élus dans les huit jours calendaires à compter de la communication par l'employeur des informations relatives à l'objet de la consultation. L'avis du CSE pourra résulter du compte rendu des débats relatifs au projet soumis par l'employeur, tels qu'ils sont consignés dans le procès-verbal de la réunion ou faire l'objet d'une motion particulière adoptée avec ou sans vote.

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif de la présente décision unilatérale s'applique aux salariés de l'entreprise [de l'établissement, du site, de l'atelier, du service concerné] au regard des besoins identifiés de l'entreprise en cas de maintien ou de reprise d'activité.

ARTICLE 2. MODULATION ET INDIVIDUALISATION DE L'ACTIVITE PARTIELLE

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19, et dans le respect des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, la présente décision unilatérale détermine les conditions dans lesquelles il est procédé à une individualisation et/ou une modulation de l'activité partielle.

2.1 Compétences nécessaires au maintien / reprise de l'activité :

[Approche recommandée par établissement, service ou atelier]

- Au sein de la production : *exemple : agent technique de centrale.*
- Au sein de l'atelier réparation / maintenance : *exemple : électricien de maintenance.*
- Au sein des activités logistiques : *exemple : chauffeur, employé pont bascule, conducteur d'engins.*
- Au sein du service commercial : *exemple : vente de BPE.*
- Au sein des services administratifs et supports : *exemple : facturation et informatique.*
- Au sein de l'encadrement.

2.2 Critères objectifs, liés aux postes, aux fonctions occupées ou aux qualifications et compétences professionnelles, justifiant la désignation des salariés maintenus ou placés en activité partielle ou faisant l'objet d'une répartition différente des heures travaillées et non travaillées

Dans le cadre des compétences définies au 2.1 ci-avant, les conditions de modulation et d'individualisation de l'activité partielle, prennent en compte les critères suivants :

- a) Missions maintenues en tout ou partie :
- *Exemple 1* : poste d'agent bascule du site de production maintenu à 50% compte-tenu de la réduction des heures d'ouverture des sites.
 - *Exemple 2* : deux postes de chauffeurs ou conducteurs d'engins compte-tenu du niveau d'activité constaté sur le site 1.
 - *Exemple 3* : etc.

b) Missions suspendues :

- *Exemple 1* : poste d'accueil du siège compte-tenu de sa fermeture au public et visiteurs.
- *Exemple 2* : un poste de conducteur d'engin.
- *Exemple 3* : etc.

2.3 Détermination du nombre d'heures travaillées et non travaillées :

En raison de la charge de travail de la production qui doit être adaptée au contexte économique lié à la crise sanitaire, à la baisse des commandes et à la diminution des chantiers, il a été décidé de moduler la répartition et la durée de l'activité partielle pour les services suivants, en tenant compte des critères précédemment identifiés, et tout en recommandant la mise en place éventuelle d'une rotation des postes occupés permettant ainsi une répartition équitable de l'activité partielle pour des postes comparables :

- Pour le service maintenance
 - o Définir le nombre d'heures de travail/semaine et le nombre de salariés concernés.
 - o Définir le nombre d'heures d'activité partielle.
- Pour le service.....
 - o

2.4 Conciliation de la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale

Pour concilier la vie professionnelle des collaborateurs et leur situation personnelle et familiale, les modalités particulières suivantes sont prises :

- Les rotations seront à définir en tenant compte de la situation personnelle des salariés concernés (garde d'enfants, selon les horaires d'ouverture de l'établissement d'accueil).
- Heures de télétravail : exemple : aucune réunion dématérialisée ne sera organisée après 18H. Les parents tenus de garder leurs enfants âgés de moins de 16 ans du fait de la fermeture des établissements d'accueil, pourront adapter leurs créneaux horaires de télétravail qu'ils porteront à la connaissance de l'entreprise.

Article 3. REEXAMEN DES CRITERES D'INDIVIDUALISATION OU DE MODULATION DE L'ACTIVITE PARTIELLE

La modulation et l'individualisation de l'activité partielle feront l'objet d'un réexamen dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision unilatérale.

Ce réexamen qui tiendra compte de l'évolution du volume et des conditions d'activité de l'entreprise pourra conduire à une modification de la décision unilatérale de l'employeur. Dans le respect du parallélisme des formes, cette modification devra recueillir l'avis favorable du CSE.

Article 4. INFORMATION DES SALARIES

L'information des salariés sur l'application de la décision unilatérale pendant toute sa durée répondra aux modalités suivantes :

- Les mesures individuelles d'activité partielle et/ou leur modulation, seront portées à la connaissance des intéressés dans le respect d'un délai de prévenance de 48 heures.
- [optionnel si l'entreprise le souhaite] La répartition de l'activité partielle mise en place au sein de l'entreprise en application de la décision unilatérale sera portée à la connaissance des partenaires sociaux [le cas échéant, des membres du CSE] et de l'ensemble des salariés par tout moyen approprié [à définir : par voie d'affichage, par établissement, etc.]. Cette information sera renouvelée en cas de modification de cette répartition.

Article 5. DATE D'EFFET et DUREE

La présente décision unilatérale prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2020. [Les entreprises peuvent naturellement choisir une durée plus courte]

Article 6. DEPOT NOTIFICATION

La présente décision unilatérale est établie en autant d'exemplaires originaux qu'indiqués ci-dessous:

- un exemplaire pour le Conseil de Prud'hommes compétent,
- un exemplaire pour la Direction de l'entreprise.

Fait à, le 2020